



**Monsieur Mars di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre**  
**des Députés**  
**Luxembourg**

Luxembourg, le 13 septembre 2016

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Les soins de médecine dentaire sont pris en charge par la Caisse nationale de santé (CNS) suivant les conditions fixées par la convention des médecins-dentistes, les statuts de la CNS et la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes.

Alors que la plupart des obturations sont faites aujourd'hui avec des composites, ces derniers, sont toujours repris dans la nomenclature par le code CP8 (convenance personnelle) et ne sont dès lors pas remboursés par la caisse nationale de santé.

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes aux ministres concernés :

- Quels sont les matériaux prévus et remboursés pour les obturations ? S'agit-il encore d'amalgame ? Dans l'affirmative, y a-t-il encore des dentistes utilisant de l'amalgame ? Existe-t-il des statistiques ?
- Le gouvernement n'estime-t-il pas que la nomenclature devrait prévoir et rembourser de matériaux couramment utilisés comme p.ex. les composites ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

**Gilles Roth**

**Diane Adehm**

**Députés**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

28 SEP. 2016

Dossier suivi par: JOME Laurent  
Tel: 247 85510  
Email: laurent.jome@ms.etat.lu

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
Service Central de Législation  
43, boulevard Roosevelt  
L-2450 Luxembourg

Luxembourg, le 26 septembre 2016

**Concerne:** Réponse à la question parlementaire n° 2375 du 13 septembre 2016 de Madame la  
Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth

**Réf. :** 818xad2e2

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre de la  
Sécurité sociale et de de la soussignée à la question parlementaire n° 2375 du 13 septembre 2016  
de Madame la Députée Diane Adehm et de Monsieur le Député Gilles Roth.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

La Ministre de la Santé,



Lydia MUTSCH



**Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 2375 du 13 septembre 2016 de Madame la Députée Diane Aehm et de Monsieur le Député Gilles Roth.**

#### **Ad 1**

##### ***Quels sont les matériaux prévus et remboursés pour les obturations ?***

En relation avec les obturations dentaires, la nomenclature des actes et services des médecins-dentistes prévoit les tarifs suivants:

- DS14 - « obturation, une face »
- DS15 - « obturation portant sur deux faces d'une dent »
- DS16 - « obturation portant sur trois faces ou plus, par dent ».

Par conséquent, la nomenclature différencie uniquement quant à l'étendue anatomique d'une obturation, non pas quant aux matériaux d'obturation utilisés.

Le code CP8 (convenance personnelle) n'existe pas en nomenclature et n'est pas remboursé ; il s'agit d'un code non spécifique défini par l'art. 50 de la Convention des médecins-dentistes (Convention entre [l'Union des Caisses de Maladie et l'Association des médecins et médecins-dentistes, conclue en exécution de l'art. 61 et suivants du Code des Assurances Sociales) et libellé comme suit : « prestations et fournitures dentaires convenues avec la personne protégée et délivrées en dépassement des tarifs de prise en charge de l'assurance maladie ou de l'assurance contre les accidents ».

En pratique, dans un nombre important de cas d'obturations en composite, des médecins-dentistes facturent un CP8 avec une ou plusieurs obturations.

##### ***S'agit-il encore d'amalgame ?***

Dans un nombre restreint de cas et dans un ordre de grandeur décroissant, il s'agit encore d'amalgame et il y a un nombre restreint de dentistes qui utilisent encore de l'amalgame. En effet, l'avis de la Direction Générale « Health and Food Safety » de la Commission européenne du 8 mai 2015, évaluant l'évidence scientifique entre amalgames et matériaux d'obturation alternatifs d'une part et allergies, désordres neurologiques ou autres effets secondaires d'autre part, retient les conclusions suivantes :

- l'évidence scientifique n'exclut ni l'utilisation de l'amalgame, ni celle de matériaux alternatifs d'obturation ;
- le choix des matériaux utilisés devrait être adapté individuellement aux patients (dents permanentes ou dents de lait, femmes enceintes, allergies au mercure ou à d'autres composantes des matériaux d'obturation, insuffisance rénale) ;



- pour dents de lait et femmes enceintes, des matériaux alternatifs devraient être de première intention ;
- il y a nécessité de davantage de recherche sur les dangers potentiels des amalgames et sur la toxicité des matériaux alternatifs d'obturation ainsi que de développement de nouveaux matériaux d'obturation alternatifs haut degré de biocompatibilité.

***Existe-t-il des statistiques ?***

Vu que la nomenclature ne différencie pas entre les différents matériaux d'obturation utilisés et que le code CP8 est un code non spécifique, il n'existe pas de statistiques à ce jour.

***Ad 2)***

***Le gouvernement n'estime-t-il pas que la nomenclature devrait prévoir et rembourser de matériaux couramment utilisés comme p. ex. les composites ?***

Actuellement des discussions sont en cours au sujet de la révision de certains tarifs en matière de soins dentaires. Mais la décision définitive y relative sera prise dans le cadre de la réunion quadripartite du 26 octobre 2016, à laquelle le département de la Sécurité sociale présentera, en accord avec les partenaires sociaux et les prestataires, la liste des nouveaux traitements remboursés par l'assurance maladie.